

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

**Procès-verbal - Mardi le 7 mars 2023**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA, TENUE AU 26 CHEMIN BEGLEY (CENTRE COMMUNAUTAIRE) LE 7 MARS 2023 À 19H00, SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. ROBERT BERGERON, MAIRE

SONT PRÉSENTS, SYLVAIN LA FRANCE, LYNNE LACHAPELLE, DAMIEN LAFRENIÈRE, CRAIG GABIE, ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER, PIERRE VAILLANCOURT

ABSENCE MOTIVÉE, PAUL CHAMBERLAIN ET MATTHEW ORLANDO

---

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

---

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

---

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux personnes présentes, et après avoir constaté qu'il y a quorum ouvre la session, il est 19h00.

**1.2 RAPPORT DU MAIRE**

**1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

---

**1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
- 1.2 Rapport du maire
- 1.3 Période de questions
- 1.4 Ordre du jour
- 1.5 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023
- 1.6 Prélèvements bancaires
- 1.7 Registre des chèques
- 1.8 Liste des comptes fournisseurs
- 1.9 Dépenses du directeur général
- 1.10 Dépenses du directeur du service incendie
- 1.11 Avis de motion – règlement 2023-047 « modifiant le règlement numéro 2023-045 imposant les taux de taxes pour l'exercice financier 2023 »
- 1.12 Remboursement de l'emprunt temporaire dans le cadre de la programmation d'aide financière versée comptant, TECQ 2019-2023
- 1.13 Proclamation de la journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2023
- 1.14 Enfant soleil – Demande de don

**2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 2.1 Représentant et son remplacement auprès de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie de la Vallée-de-la-Gatineau
- 2.2 Demande d'appui pour l'achat d'un deuxième compresseur

**3. TRANSPORT**

- 3.1 Pile de stock
- 3.2 Demande au MTQ – Limite de vitesses Route 301
- 3.3 Demande au MTQ – Limite de vitesses chemin du Lac-Sainte-Marie

**4. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 4.1 Achat de bacs supplémentaire – recyclage et matières résiduels

**5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

- 5.1

**6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

- 6.1 Adoption du projet de règlement 2023-046 « relatif à la démolition d'immeubles »
- 6.2 Constitution du comité de démolition
- 6.3 Plan de cadastre – lotissement
- 6.4 CPTAQ - utilisation à une fin autre qu'agricole

**7. LOISIRS ET CULTURE**

- 7.1

**8. VARIA**

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**  
**10. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

2023-03-036  
1.4

**ORDRE DU JOUR**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour et de la disponibilité des documents au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

**IL EST PROPOSÉ** par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Craig Gabie et résolu d'adopter l'ordre du jour en y ajoutant les sujets suivants :

**3.4 AUTORISATION RÉPARATION - CAMION INTERNATIONAL 2007**  
**6.5 RÉSOLUTION POUR FIXER LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT 2023-046 « RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES »**

**7.1 PERO – MANDATAIRE SUBVENTION FRR – VOLET 2**

**ADOPTÉE**

2023-03-037  
1.5

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2023**

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

**IL EST PROPOSÉ** par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Damien Lafrenière et résolu

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023 tel que présenté.

**ADOPTÉE**

2023-03-038  
1.6

**ADOPTION PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES**

**IL EST PROPOSÉ** par Lynne Lachapelle  
**APPUYÉ** par Sylvain La France  
 Et résolu

D'adopter, tel que présentée, la liste des prélèvements bancaires pour le mois de février 2023, totalisant les montants suivants :

Salaires nets	30 466,73 \$
Remises provinciales	12 579,17 \$
Remises fédérales	4 496,00 \$
Remises du Régime de retraite	3 898,70 \$

**ADOPTÉE**

2023-03-039  
1.7

**ADOPTION DU REGISTRE DES CHÈQUES**

**ATTENDU QUE** les comptes ont été vérifiés par Lynne Lachapelle et Robert Bergeron;

**IL EST PROPOSÉ** par Lynne Lachapelle  
**APPUYÉ** par Damien Lafrenière  
 Et résolu

D'adopter, tel que présenté, le registre des chèques du mois de février 2023 totalisant un montant de 66 929,72 \$.

**ADOPTÉE**

2023-03-040  
1.8

**ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES FOURNISSEURS**

**ATTENDU QUE** les comptes ont été vérifiés par Lynne Lachapelle et Robert Bergeron;

**IL EST PROPOSÉ** par Sylvain La France  
**APPUYÉ** par Lynne Lachapelle  
 Et résolu

D'adopter, tel que présenté, le paiement de la liste des comptes fournisseurs du mois de février 2023 totalisant un montant de 74 097,68 \$ incluant les remises provinciales et fédérales.

2023-03-041  
1.09

**DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - DGE (1 128,61\$)**

---

2023-03-042  
1.10

**DÉPENSES DU DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE - DCP (0,00 \$)**

---

***Certificat de disponibilité des crédits***

Je, soussigné, Pierre Vaillancourt, directeur général de la Municipalité de Kazabazua, certifie qu'il y a des crédits budgétaires et/ou extra budgétaires disponibles provenant de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières, de fonds réservés ou d'autres sources pour lesquels les dépenses ci-haut énumérées sont engagées.



**Pierre Vaillancourt, DMA**  
**Greffier-trésorier et directeur général**

---

2023-03-043  
1.11

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2023-047 « MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-045 IMPOSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 »**

---

**Avis de motion** est par la présente donné par Sylvain La France qu'un règlement portant le numéro 2023-047 « modifiant le règlement numéro 2023-045 imposant les taux de taxes pour l'exercice financier 2023 » sera déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure.

L'avis de motion est assorti d'une demande de dispense de lecture.

Le projet de règlement est déposé au conseil

2023-03-044  
1.12

**REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION D'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE COMPTANT, TECQ 2019-2023**

---

**ATTENDU** que le conseil afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère du Transport du Québec dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023, le conseil a autorisé à dépenser la somme de 779 017,79 \$;

**ATTENDU** la confirmation de la subvention du ministère du transport datée du 9 juin 2022, afin de permettre des travaux d'asphaltage des chemins Begley, Brundtland, Chamberlain, Anderson et rue St-Pierre;

**ATTENDU** que par la résolution N° 2022-07-166 pour se procurer cette somme, la municipalité a autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme;

**ATTENDU** que la municipalité recevra les sommes de cette subvention en mars 2023;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Damien Lafrenière et résolu;

**QUE** le conseil autorise le directeur général de poursuivre au remboursement de l'emprunt temporaire au montant de 779 017,79 \$ à la Caisse populaire Desjardins de Gracefield dès que les versements de subvention seront reçus.

ADOPTÉE

2023-03-045  
1.13

**PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2023**

---

**Considérant que** le 31 mars 2022, les élu(es) de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** ;

**Considérant que** CAP Santé Outaouais, organisme membre du Mouvement Santé mentale Québec, lance en cette journée sa Campagne de promotion de la santé mentale en Outaouais sous le thème **CRÉER DES LIENS et être bien entouré-es**;

**Considérant que** dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils

favorisant le renforcement de la santé mentale vous sont offerts tout au long de l'année ;

**Considérant que** la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

**Considérant qu'il a été démontré** que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyen(nes);

**En conséquence, il est proposé** par Craig Gabie, appuyé par Damien Lafrenière et résolu ;

**QUE** le conseil municipal de la municipalité de Kazabazua, lors de sa séance du 7 mars 2023 proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne de promotion de la santé mentale en Outaouais sous le thème **CRÉER DES LIENS et être bien entouré(es)**.

**ADOPTÉE**

2023-03-046  
1.14

---

#### **ENFANT SOLEIL – DEMANDE DE DON**

**CONSIDÉRANT** qu'une demande pour un don a ENFANT DU SOLEIL a été reçue en date du 28 février 2023 à la municipalité;

**CONSIDÉRANT** qu'un enfant près de chez nous a été choisi pour représenter ENFANT DU SOLEIL 2023 Outaouais;

**CONSIDÉRANT** que ce don ira pour financer des équipements tel que saturomètre, appareil a ventilation, sonde buccale, etc. La civière et l'isolette de transport de Gatineau à Montréal en urgence;

**POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ** par Damien Lafrenière, **APPUYÉ** par Lynne Lachapelle et résolu;

**QUE** le conseil autorise un don de 500\$ et que le chèque soit libellé au nom de ENFANT DU SOLEIL, et envoyé au 450, avenue Saint-Jean-Baptiste, bureau 10, Québec (Québec) G2C 6H5.

**ADOPTÉE**

---

## **2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2023-03-047  
2.1

---

#### **REPRÉSENTANT ET SON REMPLACEMENT AUPRÈS DE L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU.**

**ATTENDU QUE** chaque service de sécurité incendie a son directeur incendie;

**ATTENDU QUE** l'AGSIVG est une association régionale créé pour les directeurs incendies afin de discuter des enjeux de chaque service incendie;

**ATTENDU QUE** l'AGSIVG demande que chaque municipalité ait un représentant à l'association soit le directeur, un officier du service incendie ou tout autre personne désignée par la municipalité;

**ATTENDU QUE** les rencontres se tiennent une fois par mois à des endroits différents sur le territoire de la Vallée-de-la-Gatineau.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Damien Lafrenière et résolu.

**QUE** le conseil de la municipalité locale de Kazabazua désigne le directeur du service incendie de la municipalité de Kazabazua a titre de représentant et du directeur adjoint a titre de remplacement au sein de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie de la Vallée-de-la-Gatineau (AGSIVG).

**ADOPTÉE**

2023-03-048  
2.2

---

#### **DEMANDE D'APPUI POUR L'ACHAT D'UN DEUXIÈME COMPRESSEUR**

**ATTENDU QUE** chaque service de sécurité incendie doit s'approvisionner régulièrement en air respirable suite aux interventions ou pratiques;

**ATTENDU QU'**actuellement la ville de Maniwaki possède le seul compresseur d'air respirable sur le territoire;

**ATTENDU QUE** la localisation géographique du compresseur est problématique pour certaines municipalités plus au sud;

**ATTENDU QUE** chaque service de sécurité incendie et des contraintes de ressources humaines;

**ATTENDU QU'UN** deuxième équipement est non seulement nécessaire pour optimiser les opérations sur le territoire, mais prolongera la durée de vie de l'équipement de la ville de Maniwaki;

**ATTENDU QUE** lorsqu'un bris d'équipement survient les municipalités doivent se déplacer à l'extérieur de la MRCVG pour s'approvisionner en air ce qui occasionne des coûts supplémentaires.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Damien Lafrenière, **APPUYÉ** par Craig Gabie et résolu :

**QUE** Le conseil de la municipalité de Kazabazua appui la demande de l'AGSIVG au conseil des maires d'autoriser l'achat d'un deuxième compresseur d'air respirable et que celui-ci soit installé à la caserne de Kazabazua;

**QUE** l'AGSIVG s'engage à rechercher les programmes de subvention pertinent;

**QUE** l'AGSIVG soit mandaté pour rédiger le devis technique et soit le gestionnaire de ce deuxième équipement;

**QUE** toutes les municipalités aient accès à ce deuxième compresseur et qu'il soit financé par une quote-part équitable pour tous.

**QUE** cette résolution soit envoyée à la MRCVG et toutes les municipalités locales de la MRCVG pour appui.

**ADOPTÉE**

---

### **3. TRANSPORT**

---

2023-03-049  
3.1

#### **PILE DE STOCK**

---

**ATTENDU QUE** la pile de stock a significativement diminué et sachant pas les tempéraments futurs;

**IL EST PROPOSÉ** par Lynne Lachapelle  
**APPUYÉ** par Sylvain La France  
Et résolu

**QUE** le conseil autorise et engage la dépense pour l'achat de 405,31 tonnes SABLE AB-10 plus sel (matériaux et transport inclus) au prix unitaire de 22,00\$ pour un total de 8 916,82\$ excluant les taxes applicables.

**DE** plus que le conseil autorise et engage la dépense pour une commande de ± 400 tonnes SABLE AB-10 plus sel (matériaux et transport inclus) pour être délivré cette semaine à la municipalité.

**ADOPTÉE**

2023-03-050  
3.2

#### **DEMANDE AU MTQ – LIMITE DE VITESSES ROUTE 301**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'écart entre deux panneaux de vitesses sur la Routes 301 allant vers la municipalité de Ayleen-et-Cawood est grande et que le temps d'arrêt des conducteurs est non sécuritaire :

**CONSIDÉRANT QUE** la limite de vitesse allant vers la municipalité de Ayleen-et-Cawood affiché de 90 km à l'heure soit diminuer à une vitesse de 70 km à l'heure pour ensuite se terminer a 50km a l'heure vers la municipalité de Ayleen-et-Cawood ou celle-ci indique la vitesse de 50km a l'heure;

**CONSIDÉRANT QU'**une confirmation de l'accord de la municipalité de Ayleen-et-Cawood est nécessaire avant que le ministère prenne en considération cette demande de diminution de vitesse;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Damien Lafrenière, **APPUYÉ** par Craig Gabie et résolu,

**QUE** le conseil mandate l'administration général de présenter une demande auprès du Ministère des transports du Québec pour que la vitesse soit réduite de 90 km à 70 KM à l'heure pour se terminer à 50 KM à l'entrée de la municipalité de Ayleen-et-Cawood tel qu'indiqué en annexe à la présente.

**QUE** cette résolution soit envoyée à la municipalité de Ayleen-et-Cawood pour leur accord avant que cette demande soit présenté au Ministère des transports du Québec;

**ADOPTÉE**

**2023-03-051 DEMANDE AU MTQ – LIMITE DE VITESSES CHEMIN DU LAC-SAINTE-MARIE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la limite de vitesse existante allant vers la municipalité du Lac-Sainte-Marie à l'entrée du pont vert est de 80km a l'heure et que le temps d'arrêt des conducteurs à l'entrée de ce pont est non sécuritaire :

**CONSIDÉRANT QUE** la limite de vitesse soit réduite à 50 km/heure pour une distance diminuer la vitesse à 50km/h, sur une distance de 400 mètres avant l'entrée pont du côté de Kazabazua sur le chemin du Lac-Sainte-Marie allant vers la municipalité du Lac-Sainte-Marie ;

**CONSIDÉRANT QU'**une confirmation de l'accord de la municipalité du Lac-Sainte-Marie est nécessaire avant que le ministère prenne en considération cette demande de diminution de vitesse;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Damien Lafrenière, **APPUYÉ** par Lynne Lachapelle et résolu,

**QUE** le conseil mandate l'administration général de présenter une demande auprès du Ministère des transports du Québec pour que la vitesse soit réduite à 50 km/heure sur une distance de 400 mètres avant l'entrée pont du côté de Kazabazua sur le chemin du Lac-Sainte-Marie allant vers la municipalité du Lac-Sainte-Marie tel qu'indiqué en annexe à la présente.

**QUE** cette résolution soit envoyée à la municipalité du Lac-Sainte-Marie pour leur accord avant que cette demande soit présenté au Ministère des transports du Québec;

**ADOPTÉE**

**2023-03-052  
3.4**

**AUTORISATION RÉPARATION - CAMION INTERNATIONAL 2007**

---

**ATTENDU QUE** le camion International 2007 est hors-route et a besoin de réparations;

**IL EST PROPOSÉ** par Sylvain La France  
**APPUYÉ** par Lynne Lachapelle  
Et résolu

**QUE** le conseil autorise et engage la dépense pour la réparation du camion International 2007 tel qu'estimé par Inter Outaouais soumission numéro 3992661 en date du 2 mars 2023 au coût total de ± 22 378,98 \$ excluants les taxes applicables.

**ADOPTÉE**

**4. HYGIÈNE DU MILIEU**

---

**2023-03-053  
4.1**

**ACHAT DE BACS SUPPLÉMENTAIRE – RECYCLAGE ET MATIÈRES RÉSIDUELS**

---

**CONSIDÉRANT** que l'inventaire des bacs de recyclage et de matières résiduelles ont diminué avec le temps;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Lynne Lachapelle et résolue;

**QUE** le conseil autorise et engage la dépense tel qu'estimé par USD soumission numéro 20275711 pour l'achat de 50 bacs de recyclage, 50 bacs de matières résiduelles et roues de 12 pouces caoutchouc pour un coût de 109,05\$ chacun et de 13,35\$ pour roues de remplacement et impression a chaud pour chaque bac au coût de 3,35\$ l'unité excluant les taxes applicables et des frais de livraison au montant de 2 237,05 pour un grand total de 13 877,55 \$

**ADOPTÉE**

---

## 5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

---

## 6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

---

2023-03-054  
6.1

---

### ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-046 « RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES »

---

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-046 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées par le projet de loi 69 (art. 137 PL69) à la *Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*;

**CONSIDÉRANT** que l'article 137 a été ajouté à la *Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles, conforme aux modifications apportées par le projet de loi 69, il s'agit d'un régime d'autorisation préalable à la démolition;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le conseil prend en compte le règlement numéro 2023-046 démolition d'immeubles;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Damien Lafrenière, **APPUYÉ** par Sylvain La France et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE I :

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles »

##### 2. Territoire et personne assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Kazabazua.

##### 3. Objet du règlement

Le présent règlement régit la démolition d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité de Kazabazua. Il confie au Comité de démolition le pouvoir d'autoriser ou de refuser une demande qui lui est soumise.

#### SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### 4. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et les certificats.

#### SECTION III - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### 5. Règles d'interprétation

En cas de contradiction entre deux dispositions et plus, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

## **6. Terminologie**

Comité : Comité de démolition.

Conseil : Conseil municipal de la Municipalité de Kazabazua.

Démolition : Destruction complète ou partielle d'un immeuble.

Immeuble patrimonial : immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

## **CHAPITRE II : COMITÉ DE DÉMOLITION**

### **7. Fonction du comité**

Le Comité a pour fonctions de rendre une décision à l'égard des demandes de démolition d'immeubles et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

### **8. Composition et fonctionnement du comité**

Le Comité de démolition se compose de trois membres du Conseil désignés pour une période d'un an par le Conseil. Leur mandat est renouvelable.

Un membre du Conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

## **CHAPITRE III :**

### **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION SECTION I - OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ**

#### **9. Interdiction de procéder à la démolition d'un immeuble**

Il est interdit à toute personne de démolir, en tout ou en partie, un immeuble patrimonial à moins que le propriétaire n'ait préalablement obtenu une autorisation du Comité de démolition à cet effet.

#### **10. Exemptions**

Sauf pour un immeuble patrimonial, les travaux suivants ne sont pas assujettis au présent règlement : :

1. La démolition d'un bâtiment à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal ;
2. La démolition d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux à la suite d'un incendie ou tout autre motif causant une perte de sa valeur d'au moins 50% ;
3. La démolition d'un bâtiment, demandée par le fonctionnaire désigné, après avoir pris l'avis du responsable de la sécurité publique, dont la situation présente une condition dangereuse et une urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage.

### **SECTION II - CONTENU DE LA DEMANDE**

#### **11. Forme de la demande**

Une demande d'autorisation de démolition doit être soumise au fonctionnaire désigné par le propriétaire du bâtiment à démolir ou son mandataire autorisé (sur réception d'une procuration signée par le propriétaire), sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

#### **12. Documents et plans exigés**

Le requérant doit également fournir les documents suivants :

1. Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;

2. Des photographies récentes de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble ainsi que du terrain où il est situé;
3. Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
4. Une preuve de l'envoi par courrier recommandé de l'avis aux locataires;
5. Un rapport présentant l'état du bâtiment et de ses principales composantes, sa qualité structurale et les détériorations observées, réalisé par un professionnel compétent en la matière;
6. Un rapport décrivant les travaux requis pour restaurer le bâtiment et une estimation détaillée de leurs coûts, réalisé par un professionnel compétent en la matière;
7. Les détails du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :
  - i. L'usage projeté ;
  - ii. Une description sommaire des interventions à réaliser, en termes de construction (hauteur, volume, superficie, implantation, etc.), d'architecture (parti architectural, principales composantes, etc.) et d'aménagement de terrain. Une ou des esquisses préliminaires doivent être soumises pour illustrer cette description ;
  - iii. L'échéancier de réalisation ;
  - iv. L'estimation préliminaire des coûts du programme.
8. Pour un immeuble patrimonial, un bâtiment principal construit avant 1940 ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.

### **13. Frais exigibles**

Déterminés au Règlement sur les permis et certificats en vigueur, les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition doivent être acquittés lors du dépôt de celle-ci.

Les frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

### **14. Demande complète**

Une demande d'autorisation de démolition est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études ont été acquittés.

### **15. Vérification de la demande**

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande. Ce dernier peut demander au requérant de fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande. Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, insuffisants ou non conformes, la procédure de vérification de la demande est interrompue. Le fonctionnaire désigné avise le requérant afin que celui-ci fournisse des renseignements, plans et documents corrigés et suffisants.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au Comité.

## **SECTION III – ÉTUDE DE LA DEMANDE**

### **16. Affichage et avis public**

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, le greffier de la Municipalité doit faire publier l'avis public de la demande, prévu à l'article 148.0.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Au même moment, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande.

L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Comité;
2. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;
3. Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les

10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

#### **17. Avis aux locataires**

Lorsque la demande d'autorisation de démolition vise un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir un avis de cette demande à chacun des locataires du bâtiment par courrier recommandé.

#### **18. Transmission de l'avis public au ministre**

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

#### **19. Opposition à la demande**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

### **SECTION IV - DÉCISION DU COMITÉ**

#### **20. Décision et report de la décision du Comité**

Le Comité de démolition rend sa décision lors d'une séance publique. La décision du Comité doit être motivée.

Le Comité peut décider de reporter sa décision à une séance publique ultérieure s'il le juge opportun. Dans ce cas, il doit faire publier un avis public conformément à l'article 16 du présent règlement.

#### **21. Conditions relatives à la démolition ou la réutilisation du sol dégagé**

Lorsque le Comité de démolition accorde l'autorisation, il peut :

1. Imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé ;
2. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
3. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Le Comité de démolition peut exiger que le propriétaire fournisse à la Municipalité préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition visée au premier alinéa. Cette garantie financière doit :

1. Être au montant déterminé à la décision du Comité ;
2. Être valide pour une période d'un an depuis la date d'émission du certificat d'autorisation de démolition et du permis ou du certificat requis à la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Elle doit être renouvelée au moins 30 jours avant son expiration si les travaux visés par les permis ou certificats ne sont pas terminés ;
3. Être remboursée lorsque tous les travaux visés par les permis ou certificats ont été exécutés en conformité avec la décision du Comité et les permis ou certificats délivrés.

#### **22. Révision de la décision du Comité**

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité de démolition, demander au Conseil de réviser cette décision. Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision. Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité. Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

### **SECTION V - DÉCISION RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL**

#### **23. Notification de la décision à la MRC et pouvoir de désaveu**

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 23, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau. Un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le Comité autorise une telle démolition, doit également être notifié à la MRC sans délai.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

## **SECTION VI - DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET AUTRES MODALITÉS**

### **24. Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation**

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de révision de 30 jours prévu par l'article 22 du présent règlement ni s'il y a révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu de décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 24 s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 23 du présent règlement.

### **25. Modification du délai et des conditions**

Le Comité peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et effectués, pourvu que demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai.

À la demande du propriétaire, le Comité peut également modifier les conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou au programme de réutilisation du sol dégagé.

### **26. Caducité d'une autorisation**

Lorsque les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai déterminé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

### **27. Non-respect des délais des travaux**

Lorsque les travaux de démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

### **28. Éviction d'un locataire et indemnité**

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Cependant, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élève à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant. L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **29. Infractions et pénalités générales**

Les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction sont celles prévues au Règlement de permis et certificats en vigueur. Malgré le premier alinéa, les pénalités particulières relatives à une démolition sans autorisation du Comité, à une démolition à l'encontre des conditions de l'autorisation ou à une entrave à un fonctionnaire désigné sont celles prévues aux articles 30 et 31 du présent règlement.

### **30. Démolition d'un immeuble sans autorisation, non-respect des conditions et sanctions**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble autre qu'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 25 000\$ à 50 000\$ si le contrevenant est une personne physique, et de 50 000\$ à 100 000\$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 50 000\$ à 250 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 100 000\$ à 250 000\$ s'il est une personne morale.

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 50 000 \$ à 190 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 100 000 \$ à 1 140 000 \$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 140 000 \$ s'il est une personne morale.

### **31. Sanctions relatives à la visite du fonctionnaire**

Quiconque empêche un fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. De plus, la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber sur demande d'un fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

### **32. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**2023-03-055**  
**6.2**

### **CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

**CONSIDÉRANT** les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement;

**CONSIDÉRANT** l'article 148.0.3 qui prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doit se faire par résolution du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** que les membres de ce Comité doivent être des élus du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal ne souhaite pas s'attribuer les fonctions du Comité de démolition comme le permet la loi;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Craig Gabie **APPUYÉ PAR** Lynne Lachapelle **ET RÉSOLU** à la majorité des membres du conseil présents:

**QUE** la Municipalité constitue le Comité de démolition devant agir en application du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le n°2023-046*. Ce Comité a pour fonction d'analyser les demandes de démolition reçues conformément au *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* et d'exercer tout autre pouvoir que ce Règlement lui confère.

**DE NOMMER** les membres du conseil municipal suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement par le conseil municipal :

Damien Lafrenière, président

Matthew Orlando, membre

Craig Gabie, membre

Robert Bergeron substitut

**DE DÉSIGNER** le fonctionnaire Inspecteur en bâtiment et environnement étant en charge de traiter les demandes de démolition en vertu du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le n°2023-046*, de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et d'agir à titre de secrétaire du Comité de démolition dans ses travaux.

**ADOPTÉE**

**2023-03-056**  
**6.3**

### **PLAN DE CADASTRE – LOTISSEMENT**

---

**ATTENDU QU'**un projet de subdivision du lot 6 293 939 a été soumis au conseil Pour autorisation;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du plan de subdivision préparé par ECCE TERRA arpenteurs géomètres en date du 30 janvier 2023;

**ATTENDU** que le plan de lotissement est conforme au règlement numéro 202 de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Damien Lafrenière, **APPUYÉ** par Sylvain La France et résolu;

**QUE** le conseil accepte le plan de subdivision préparé ECCE TERRA arpenteurs géomètres en date du 30 janvier 2023 pour la subdivision du lot 6 293 939.

**ADOPTÉE**

**2023-03-057**  
**6.4**

### **CPTAQ - UTILISATION À UNE FIN AUTRE QU'AGRICOLE**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil a pris connaissance de la demande à être présenté à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Mme Hélène Bertrand et M. Marc Bertrand pour obtenir de cette Commission, l'autorisation à une fin autre que l'agriculture, une autorisation d'aliénation et de construction d'une résidence sur le terrain de terrain cadastre 5 755 851 cadastre officiel du Québec, dans la municipalité de Kazabazua, totalisant une superficie de 1 395,05 mètres carrés;

**ATTENDU QUE** l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles prévoit qu'une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le cadastre 5 755 851;

**ATTENDU QU'**aucun espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole ne peut satisfaire la demande comme requis à l'article 58.2 de la Loi;

**ATTENDU QUE** la demande satisfait aux critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

**ATTENDU QUE** cette demande est conforme au règlement de zonage de la municipalité;

**ATTENDU QUE** l'impact négligeable au niveau du développement agricole du secteur, en considérant les critères d'analyse soumis à l'article 62 de la loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles, P-41.1. ;

**ATTENDU QUE** cette demande n'a aucun effet sur la protection et le développement des activités agricoles;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Damien Lafrenière, **APPUYÉ** par Craig Gabie et résolu;

**De** recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter cette demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture, soit une autorisation d'aliénation et de construction d'une résidence sur le terrain de terrain cadastre 5 755 851 du cadastre officiel du Québec, dans la Municipalité de Kazabazua.

**ADOPTÉE**

2023-03-058  
6.5

---

**RÉSOLUTION POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT 2023-046 « RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES »**

---

**IL EST PROPOSÉ** par Lynne Lachapelle  
**APPUYÉ** par Damien Lafrenière  
Et résolu

**QUE** le conseil aura une consultation publique concernant le projet de règlement 2023-046 « relatif à la démolition d'immeubles » qui sera tenue au Centre communautaire, 26 chemin Begley à Kazabazua, le 21 mars 2023 à 18h00,

**QUE** le conseil mandate le directeur général de publier dans un journal diffusé sur son territoire cette avis publique.

**ADOPTÉE**

---

**7. LOISIRS ET CULTURE**

---

2023-03-059  
7.1

---

**PERO – MANDATAIRE SUBVENTION FRR – VOLET 2**

---

**IL EST PROPOSÉ** par Sylvain La France  
**APPUYÉ** par Damien Lafrenière  
Et résolu

**QUE** le conseil mandate M. François Larose, Ing.f. de la firme PERO pour l'application d'une subvention dans le cadre du FRR – Volet 2 auprès de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau au nom de la municipalité de Kazabazua pour un projet de sentier pédestre d'une longueur de 6,9 km d'un budget total de ± 57 000 \$ excluant les taxes applicables pour un financement de 80 % et la part de la municipalité 20%.

**QUE** M. François Larose soit mandaté pour signer pour et au nom de la municipalité tout document relatif a cette demande de subvention.

**ADOPTÉE**

---

**8. VARIA**

---

9.

---

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

10.

---

**CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée. Il est 20h08.

Président

Secrétaire

---

Robert Bergeron,  
Maire

---

  
Pierre Vaillancourt, DMA  
Directeur général / Greffier-Trésorier

« Je, Robert Bergeron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».